Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

BUREAU AUXILIAIRE
Contrat d'agrément
SNCF / Communauté d'Agglomération de DRAGUIGNAN

ENTRE :

La Société Nationale des Chemins de Fer Français dénommée ci-après « SNCF Mobilités » ou « SNCF », établissement public industriel et commercial inscrit au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B 552 049 447, dont le siège social est à Saint Denis, (93 200), 9, rue Jean-Philippe Rameau, représentée par Monsieur Jean ROUCHE demeurant au 116 Cours Lafayette CS 13 511 - Tour Incity - 69489 Lyon Cedex 03, agissant au nom et pour le compte dudit établissement dûment habilité aux présentes par délégation de son Président.

D'une part

ET :

La Communauté d'Agglomération Dracénoise, créé par arrêté préfectoral du Var du 31/10/2000, identifié à l'INSEE sous le numéro SIREN 248 000 493, élisant domicile Square Mozart, CS 90129, 83004 DRAGUIGNAN Cedex représenté par Monsieur Olivier AUDIBERT-TROIN , agissant en qualité de Président, dûment habilité à cet effet, par délibération du …….. en date du …./…./……,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT
ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE SNCF
2.1 : Rémunération de l' « AUTORISE »
2.2 : Formation des employés de l' « AUTORISE » à la vente des prestations ferroviaires
2.3 : Documentation remise par SNCF
2.3.1 : Documentation de référence
2.3.2 : Autres documentations
2.3.3 : Documentation supplémentaire
2.4 : Titres de transport
2.5 : Accord de confidentialité
ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L' « AUTORISE »
3.1 : Vente au public
3.2 : Qualification professionnelle
3.3 : Equipement et maintenance du matériel
3.4 : Signalétique et publicité
3.4.1 : Signalétique
3.4.2 : Publicité
3.5 : Responsabilité des titres et supports en dépôt et du matériel
3.6 : Vérifications
3.7 : Comptabilité des ventes
3.8 : Commande de titres de transport et de supports (hors achats en gares)
ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES
4.1 : Règlement des sommes dues par l' « AUTORISE » à SNCF
4.1.1 : Définition des sommes dues par l' « AUTORISE »
4.1.2 : Modes de règlement
4.1.3 : Dates de règlement et retards
4.1.4 : Intérêts de retard
4.2 : Garanties financières
ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT
ARTICLE 6 : SUSPENSION DE L'AGREMENT
6.1 : Mise en œuvre de la suspension
6.2 : Levée de la suspension
ARTICLE 7 : RESILIATION EN COURS DE VALIDITE
ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT
ARTICLE 9 : LITIGES
ANNEXE 1 : CONDITIONS DE REGLEMENT
ANNEXE 2 : CRITERES D'AGREMENT
ANNEXE 3 : TITRES DE TRANSPORT QUE L'« AUTORISE » NE PEUT EMETTRE LUI-MEME

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération Dracénoise ci-après désignée sous le terme générique d' **«** AUTORISE **»** peut en qualité de mandataire de SNCF, émettre ou recevoir des titres de transport, se charger de la réservation des places correspondantes et en percevoir le prix.

Le point de vente dans lequel l'AUTORISE procède à la distribution des titres de transport est situé :
Adresse :

Gare de Draguignan
Place docteur Angelin German
83300 DRAGUIGNAN

L' **«** AUTORISE » doit impérativement informer SNCF de toute modification de ladite adresse.
L' « AUTORISE » est tenu de faire connaître sans délai à SNCF (au représentant désigné aux conditions particulières) toutes modifications pouvant intervenir :
- dans sa structure notamment, cession ou modification de son capital ; la poursuite du contrat est alors subordonnée à la fourniture par l' « AUTORISE » des documents financiers exigés de tout nouveau postulant,
- dans le cadre de son exploitation notamment, s'il y a lieu les changements d'adresse, de numéro de téléphone, de numéro de fax ou d'adresse mail,
- dans sa situation vis à vis des autorités administratives et judiciaires (attribution, suspension de son habilitation, déclaration de mise en redressement ou liquidation judiciaire).
A défaut de communication de ces informations, SNCF se réserve le droit de résilier le contrat conformément aux dispositions des articles 7 et 8.

Les opérations que l' « AUTORISE » est habilité à effectuer sont les suivantes :
- vente des prestations propres à SNCF,
- vente des prestations internationales effectuées en complémentarité avec d'autres réseaux ferroviaires,
- vente des prestations propres aux autres réseaux ferroviaires,
- vente des prestations régionales.

La vente de ces trois derniers types de prestations ne pourra s'effectuer, via SNCF, que dans le cadre des accords commerciaux conclus entre SNCF et les autres réseaux ferroviaires.
L'AUTORISE ne pourra délivrer de titres prépayés car il ne dispose pas d'un TPE SNCF

L' « AUTORISE » peut recevoir de SNCF certaines catégories de titres directement émis par SNCF, selon des modalités fixées dans la documentation de référence : Ces titres sont limités aux catégories que l' « AUTORISE » ne peut émettre lui-même, et repris en annexe 3.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE SNCF

2.1 : Rémunération de l' « AUTORISE »

SNCF rémunère l' « AUTORISE » sous la forme d'une commission calculée sur le montant T.T.C. des titres de transport et autres prestations annexes au transport vendus à la clientèle, déduction faite des remboursements. Les montants de commissions calculés sur la base des taux ci-dessous s'entendent hors taxes.

Pour la présente convention, le taux de commission est fixé à **7,8%.**

L' « AUTORISE » ne perçoit aucune commission quand il fait émettre en gare des titres qu'il pouvait émettre lui-même.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

2.2 : Formation des employés de l' «AUTORISE» à la vente des prestations ferroviaires

SNCF propose gratuitement à l' «AUTORISE», pour chacun de ses points de vente :
- des stages de formations de base à la vente des prestations ferroviaires pour 2 personnes.
- des stages de perfectionnement et de formation spécifiques pour 2 personnes.

2.3 : Documentation remise par SNCF

2.3.1 : Documentation de référence

SNCF met à la disposition de l' « AUTORISE » à titre gratuit, pour chacun de ses points de vente, pendant toute la durée du contrat une documentation de référence précisant les caractéristiques et modalités de vente des produits pour lesquels l' « AUTORISE » est agréé.
Les mises à jour de cette documentation de référence sont effectuées par l' « AUTORISE » au moyen des rectificatifs adressés par SNCF.

2.3.2 : Autres documentations

L' «AUTORISE» dispose de la documentation tarifaire, technique et horaire, propriété de la SNCF, sous quelque forme que ce soit, notamment informatique.

2.3.3 : Documentation supplémentaire

A la demande de l' « AUTORISE », des exemplaires supplémentaires des documents susvisés, restant propriété de SNCF, peuvent être mis à sa disposition à titre gratuit.

2.4 : Titres de transport

SNCF confie à chacun des points de vente de l' « AUTORISE », les titres de transport ou supports papier vierges nécessaires à l'exécution du présent contrat.
Ces titres et supports restent la propriété exclusive de SNCF jusqu'au moment de leur vente au public.
En cas d'urgence, un point de vente peut commander à SNCF/Grandes Lignes - Approvisionnement en titres de transports (Entrepôt SERNAM C3 14, avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN) des supports électroniques par lettre recommandée avec accusé de réception. SNCF s'engage alors à livrer à ce point de vente les titres commandés dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de réception de la commande.

2.5 : Accord de confidentialité

SNCF s'interdit de communiquer à un tiers toute information ou document concernant l' «AUTORISE», dont elle aurait pu avoir connaissance au titre du présent contrat ou de son exécution.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L' « AUTORISE »

3.1 : Vente au public

L' « AUTORISE » doit dans chaque point de vente :
- assurer la vente des prestations précisées à l'article 1 à première demande, sauf cas de force majeure dûment constatée,
- établir les titres conformément aux tarifs officiels et aux documentations visées aux articles 2.3.1 et 2.3.2.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

L'AUTORISE ne peut vendre les prestations ferroviaires qu'au bénéfice exclusif de ses clients.
Frais de dossier : l'AUTORISE doit respecter les clauses contractuelles, inscrites dans le contrat, qui précisent que sa rémunération s'opère par un pourcentage sur le prix de vente des billets. Comme il n'y a pas de mentions concernant des frais de dossiers, il ne peut à ce titre en réclamer le paiement à un client. Si, nonobstant ce principe, l'AUTORISE réclamait des frais de dossier et que cette demande attire la critique de sa clientèle, il en ferait son affaire personnelle et SNCF n'aurait pas à intervenir.

3.2 : Qualification professionnelle

Durant toute la durée d'exécution du contrat, l' « AUTORISE » s'oblige à disposer, dans ce point de vente, de personnel formé à la vente des titres de transport et produits SNCF.
Le maintien de cette qualification est assuré par la participation régulière aux différents stages de perfectionnement proposés par SNCF (mise à jour, nouveaux produits, évolutions des procédures de vente...).

3.3 : Equipement et maintenance du matériel

Durant toute la durée d'exécution du contrat, l' « AUTORISE » doit disposer d'au moins un équipement informatique de distribution, en état de fonctionnement, agréé et habilité par SNCF.
Un contrat de location et de maintenance de ce matériel est signé en même temps et pour la même durée que le présent contrat.

3.4 : Signalétique et publicité

3.4.1 : Signalétique

L' « AUTORISE », dans chaque point de vente disposant d'une vitrine, est tenu de signaler au public sa qualité de vendeur de titres SNCF dans une forme à convenir entre l' « AUTORISE » et SNCF. Il devra notamment communiquer avec le logo en vigueur.

3.4.2 : Publicité

L' « AUTORISE », dans chaque point de vente, effectue, dans les conditions qu'il juge appropriées, de la publicité en faveur de SNCF.
L' « AUTORISE » s'engage à mettre à la disposition de sa clientèle les documents d'information fournis par SNCF.

3.5 : Responsabilité des titres et supports en dépôt et du matériel

L'« AUTORISE » est responsable des dommages et pertes de toute nature, quelle qu'en soit leur origine, sauf cas de force majeure, pouvant atteindre les titres de transport, les supports ainsi que le matériel mis le cas échéant à sa disposition par SNCF
L' « AUTORISE » s'engage à maintenir, pendant toute la durée du contrat, les critères de protection des titres de transport fixés par SNCF pour l'obtention de son agrément.
Il appartient en outre à l' « AUTORISE » d'aviser SNCF (le représentant désigné aux conditions particulières), le plus rapidement possible, de toute disparition de titres ou de supports et ce quelle qu'en soit la cause.
En cas de vol des titres de transport ou de supports vierges destinés à la billetterie électronique, obligatoirement attesté par une déclaration de vol effectuée auprès des services de police, l' « AUTORISE » ne peut s'exonérer des conséquences de la responsabilité mise à sa charge à l'alinéa ci-dessus que si elle apporte la preuve qu'elle a respecté les critères de protection des titres de transport mentionnés ci-dessus et qu'il est prouvé que le vol n'a pas été commis par un de ses employés.
Dans le cas où la responsabilité de l' « AUTORISE » est engagée, l'indemnité due par l' « AUTORISE » à SNCF est définie comme suit :
- titre à valeur fixe (carte, titres spéciaux, etc …) : valeur du titre au jour du signalement,
- titre émis : le montant de la valeur d'émission,

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

- support vierge destiné à la billetterie électronique : pas d'indemnité sauf en cas de preuve de l'utilisation frauduleuse du support.
De même, en cas de perte des titres de transport, l' « AUTORISE » reste responsable de cette perte quelles qu'en aient été les circonstances. Dans ce cas, l'indemnité due par l' « AUTORISE » à SNCF est égale aux montants indiqués ci-dessus.
En cas de destruction involontaire des titres de transport ou supports, l' « AUTORISE » doit fournir à SNCF une attestation sur l'honneur de la destruction desdits titres et supports.

3.6 : Vérifications

SNCF peut procéder, dans chaque point de vente de l' « AUTORISE », au contrôle, éventuellement inopiné :
- du stock de documents de transport,
- du respect des critères de protection des supports et des titres de transport.
L' « AUTORISE », une fois contacté par SNCF et informé du but du contrôle, s'engage à donner toutes facilités aux représentants de SNCF pour procéder sur place à toutes vérifications utiles.

3.7 : Comptabilité des ventes

La comptabilité des ventes doit être effectuée conformément aux dispositions reprises aux documentations visées aux articles 2.3.1 et 2.3.2.
L' « AUTORISE » devra fournir la comptabilité à son correspondant SNCF désigné, par un échange de courrier, au plus tard aux dates indiquées à l'annexe 1.

3.8 : Commande de titres de transport et de supports (hors achats en gares)

Chacun des points de vente de l' « AUTORISE » :
- communique à SNCF VOYAGES – MATT Approvisionnement en titres de transports (Entrepôt SERNAM C3 14, avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN), en fonction d'un planning déterminé avec SNCF, ses besoins en billetterie,
- fournit, à chaque demande, les justificatifs sur l'état de ses stocks,
- adresse à SNCF VOYAGES – MATT Approvisionnement en titres de transports (Entrepôt SERNAM C3 14,avenue Edouard Vaillant 93500 PANTIN), dans les quarante-huit heures suivant la livraison, l'accusé de réception des produits reçus.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1: Règlement des sommes dues par l' « AUTORISE » à SNCF

4.1.1. Définition des sommes dues par l' « AUTORISE »

Au titre du présent contrat, par sommes dues par l' « AUTORISE », il faut entendre :
- le montant des sommes perçues pour le compte de SNCF, déduction faite des commissions définies à l'article 2.1,
- les sommes dont elle est redevable aux titres des articles 3.6 et 4.1.4.

Aucun acompte n'est fixé.

4.1.2 Modes de règlement

- Pour le règlement des sommes dues à SNCF, l' « AUTORISE » doit opter lors de la signature du contrat d'agrément pour le virement bancaire.
Le mode de règlement choisi est précisé à l'annexe 1.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

Les dispositions pratiques de chacune de ces modalités sont indiquées dans l'annexe 1 du présent contrat.
Il est précisé que les dates indiquées dans l'annexe citée ci-dessus sont les dates de valeur de crédit au compte de SNCF.
L' « AUTORISE » a la possibilité de changer de régime de règlement en cours de contrat sous réserve de l'accord préalable de SNCF
Toute demande de changement d'option doit être notifiée par l' « AUTORISE » à SNCF (au représentant désigné aux conditions particulières), par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant la date de mise en vigueur du nouveau mode de règlement.
En outre, en cas d'incident de paiement (retards répétés, défaut de paiement, etc.), SNCF peut imposer à l' « AUTORISE » le mode de paiement de son choix comme condition du maintien de son agrément, indépendamment de toute autre mesure pouvant être prise par ailleurs en application des dispositions prévues aux articles 4.1.3 et 4.1.4 du présent contrat.

4.1.3 Dates de règlement et retards

SNCF doit recevoir les états comptables et le règlement complet des sommes dues aux dates prévues à l'annexe 1.
En cas de retard de remise des états comptables ou du règlement, il sera fait application des dispositions suivantes :

4.1.3.1- Défaut de remise des états comptables à la date contractuelle
En cas de défaut de remise des états comptables à la date contractuelle, un délai de 7 jours de calendrier est accordé à l' « AUTORISE » pour remettre les états manquants.
Si l' « AUTORISE » n'a pas remis ses documents dans ce délai, SNCF procède à la suspension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 6.

4.1.3.2- Défaut de paiement à la date contractuelle
2 cas peuvent se présenter :
- paiement partiel
- absence de paiement
Dans ces 2 cas, un délai de 4 jours ouvrés est accordé à l' « AUTORISE » pour régulariser sa situation. Ce délai s'entend à partir de la date d'émission par SNCF de la notification de défaut de paiement de l' « AUTORISE ».
A défaut de régularisation, SNCF procède à la suspension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 6.

4.1.3.3- Irrégularités comptables
Pour toute irrégularité comptable entraînant une insuffisance de facturation (états comptables incomplets, titres de transport non décomptés...), SNCF adresse à l' « AUTORISE » une lettre de relance requérant une régularisation dans les plus brefs délais.
A défaut de régularisation, SNCF peut procéder à la suspension de l'agrément conformément aux dispositions de l'article 6.

4.1.4 Intérêts de retard

Tout retard ou défaut de paiement à la date contractuelle, toute irrégularité comptable ayant entraîné une insuffisance de facturation entraîne la facturation de plein droit d'intérêts de retard calculés sur un taux égal à BCE + 8 points majoré d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€, exigibles depuis le lendemain de la date limite de paiement jusqu'à la date effective de règlement.
Le taux pris en considération est celui en vigueur à la date d'émission de la facture.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

4.2 Garanties financières

L'organisme de tutelle désigné aux conditions particulières se porte garant de l' « AUTORISE » et garantit un fond de réserve en cas d'impayés de la part de ce dernier.

La garantie fournie couvre le paiement des ventes réalisées par l' « AUTORISE » pour le compte de SNCF. Elle ne couvre pas les pertes, vols, ou destruction des titres de transport.

ARTICLE 5 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa signature.
Sa reconduction sera liée à un examen en commun des résultats.

ARTICLE 6 : SUSPENSION DE L'AGREMENT

6.1 Mise en œuvre de la suspension

Constituent une cause de suspension les manquements suivants :
- non respect des critères de protection des titres de transport,
- tout manquement aux articles 4.1 et 4.2,
- tout manquement contractuel autres que ceux visés à l'article 7.1 et 7.2.

Dans tous les cas, SNCF notifie la suspension à l' « AUTORISE » par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dès le retour de l'accusé de réception de la notification, SNCF :
- procède immédiatement à la coupure de l'accès du terminal de vente de chaque point de vente de l' « AUTORISE » au système de réservation SNCF et, aux retraits de tous les documents de transport mis à la disposition de l' « AUTORISE » en établissant un inventaire contradictoire dont un exemplaire est remis à l' « AUTORISE »,
- exige la remise immédiate par l' « AUTORISE » d'un état comptable complet et le règlement de toutes les sommes dues par l' « AUTORISE »,
- procède, si elle ne l'a déjà fait, à un réexamen de la situation financière de l' « AUTORISE ».

En cas de défaut de paiement, à l'issue de cet examen, SNCF peut, si elle le juge utile à la sauvegarde de ses intérêts financiers, soumettre la poursuite du contrat à la modification du régime de garantie de l' « AUTORISE ».

6.2 Levée de la suspension

Lorsque l' « AUTORISE » a :
- soit rétabli les critères de protection des titres de transport,
- soit appliqué les mesures préconisées par SNCF pour le rétablissement des critères financiers nécessaires pour obtenir l'agrément,
- soit remédié au manquement constaté par SNCF dans le délai fixé par celle-ci dans sa notification,
- soit réglé au moins 50 % de toutes les sommes dues et que pour le solde, y compris les intérêts de retard, un calendrier de remboursements échelonné sur 6 mois aura été convenu avec SNCF.

SNCF se réserve le droit d'exiger un chèque de banque en paiement des sommes dues.
SNCF procède à la levée de la suspension, rétablit l'accès au serveur SNCF, et remet à disposition de l' « AUTORISE » des documents de transport.
Il est toutefois précisé que la levée de la suspension peut-être subordonnée à la mise en œuvre de plusieurs de ces mesures.
A défaut si l' « AUTORISE » ne régularise pas sa situation dans les délais impartis ou ne règle les sommes dues dans les délais fixés ou ne respecte pas l'échéancier prévu, SNCF procède à la résiliation du contrat d'agrément selon les dispositions des articles 7 et 8 du présent contrat.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

ARTICLE 7 : RESILIATION EN COURS DE VALIDITE

En cas d'inobservation par l'une des parties des obligations qui lui incombent en vertu du présent contrat, il est fait application des modalités ci-après :

Manquement à une obligation essentielle du contrat

En cas de manquement par l'une des parties à une obligation essentielle du contrat, la résiliation intervient de plein droit.
La partie défaillante indemnise son cocontractant de l'ensemble des chefs de préjudice que ce manquement lui occasionne et ce, y compris les pénalités et frais stipulés par le contrat.
Constituent un tel manquement:
- les manquements prévus aux articles 1, 3.1.1 et 6.1,
- tout manquement faisant l'objet d'une récidive,
- toute falsification de documents, ou renseignements erronés fournis sciemment à SNCF en vue d'obtenir un agrément.

ARTICLE 8 : CONSEQUENCES DE LA CESSATION DU CONTRAT

Quelle que soit la cause pour laquelle il est mis fin au contrat, SNCF procède :
- à la coupure immédiate de l'accès du terminal de vente de chaque point de vente de l' «AUTORISE» au système de réservation de SNCF,
- au retrait de tous les documents de transport mis à la disposition de l' « AUTORISE » avec établissement d'un inventaire contradictoire dont un exemplaire est remis à l' « AUTORISE »,
- à l'établissement d'un relevé comptable contradictoire par les services comptables de SNCF et de l' « AUTORISE ».

Par ailleurs toutes les sommes dues par l' « AUTORISE » à SNCF deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 9 : LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.
Tout litige qui résulterait de l'application du présent Contrat ainsi que du contrat particulier sera soumis aux Tribunaux de Paris auxquels il est fait attribution exclusive de juridiction.

Fait à Lyon le …../……./20…….

Pour la Communauté d'Agglomération Dracénoise	Pour SNCF MOBILITES
Le Président Ancien Député du Var	Le Directeur de l'Axe TGV Sud-est
M. Olivier AUDIBERT-TROIN	M. Jean ROUCHE

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

Annexe 1 - CONDITIONS DE REGLEMENT PAR VIREMENT

Les services comptables de la SNCF fournissent à l' « AUTORISE » le numéro du compte bancaire.

Les règlements des sommes dont l'« AUTORISE » est redevable et l'envoi des pièces et états comptables, pour la vente des titres de transport d'un mois M, doivent être effectués aux dates et conditions suivantes :

1) Règlement des émissions du mois « M »

Il appartient à l'« AUTORISE » de prendre toutes les dispositions pour que le compte SNCF soit crédité le 15 du mois « M + 1 ».

2) Règlement de l'acompte

Aucun acompte n'est fixé.

3) Envoi des états et pièces comptables

Les états (bordereaux de séance de vente) et pièces comptables doivent être adressés aux services comptables de SNCF Mobilités (SNCF BCC de Lyon) **une fois par semaine** par envoi postal.
On entend par états / pièces comptables :

- Compte rendu de vente journalier (appelé CRV)
- Titres de transport repris ou échangés en cas d'après-vente
- Chèques cadeaux, lettres BV, bons de réduction, liasses d'abonnement scolaires
- Etc.…

L'adresse du BCC - Bureau de Contrôle Comptable - de Lyon est :

SNCF Mobilités – BCC de Lyon
Gare de Lyon Perrache
14, cours de Verdun
69286 Lyon Cedex 02

<u>Etablissement du compte rendu de vente journalier (CRV)</u>

A chaque séance de travail (1 séance minimum par jour), le vendeur du bureau auxiliaire de DRAGUIGNAN doit :

- Effectuer une prise et fin de service sur le PVM,
- Respecter les règles d'après-vente SNCF,
- Utiliser les rubriques proposées par le PVM pour les différents moyens de paiement,
- S'assurer que toutes les rubriques du CRV sont justifiées par une pièce comptable correcte et conforme,
- Adresser au BCC les pièces comptables avec le CRV correspondant selon la périodicité mentionnée (hebdomadaire).

4) Récapitulation mensuelle des opérations avec calcul de la commission

Un état récapitulatif des opérations de vente du mois, comportant le calcul de la commission, indique le montant versé par l'«AUTORISE » au compte de la SNCF.
Cet état doit être adressé aux services comptables de la S.N.C.F. au plus tard le 05 de « M + 1 » (lorsque le 05 est un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit). La mise en forme de l'état mensuel doit correspondre au modèle ci-après :

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

RECAPITULATION GENERALE DES BUREAUX AUXILIAIRES

MOIS : | | | | | ANNEE CODE UNI : | | | | | | | |

DESIGNATION	DETAIL	TAUX	COMMISSION
VENTES PVM +		%	
AUTRES VENTES +		%	
REGUL PVM (M-1) +			
REGUL PVM (M-1) -			
REGUL autres ventes (M-1) +			
REGUL autres ventes (M-1) -			
DSV -			
REGUL DSV (M-1) -			
REGUL DSV (M-1) +			

(B) Total des Commissions

(A) Ventes nettes

TVA sur commissions	
Taux TVA	19,60%
Montant Commission	
Régul Commission +	
Régul Commission -	

(C) Total TVA

Ventes nettes hors com (TTC)
(A - B - C)

Ventes nettes hors com (TTC)
(A - B - C)

Autres moyens de paiements	Montants
Lettres bons voyage +	
Chèques cadeaux +	
Bons de réduction TER +	
Bons de réduction RP +	

(D) Totaux moyens de paiements

Total des lignes (A - B - C - D)

1er Acompte -

2ème acompte -

Montant total net à verser

Timbre à date du BA

Fait à : _____ Nom du gérant : _____

Le : _____ Signature :

Feuillet 1 : souche ARV

98132.4.9.0009 - 06/07 0.016.2558

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

RELEVE D'IDENTITE POSTAL

CADRE RESERVE à L'ORGANISME	INTITULE DU COMPTE
	PARIS 9 194 94 F **SNCF MOBILITES** **BCC DE LYON** **Gare de LYON Perrache** **14, cours de Verdun** **69286 LYON Cedex 02**

SNCF MOBILITES
BCC DE LYON
Gare de LYON Perrache
14, cours de Verdun
69286 LYON Cedex 02

	ETABLISSEMENT	GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE
Les indications ci-contre sont destinées uniquement aux organismes appelés à faire inscrire des opérations sur votre compte au moyen de supports magnétiques	**20041**	**00001**	**0919494F020**	**87**

N° RCS **PARIS B 552 049447**
SIRET **552.04944783481**

IBAN : FR35 2004 1000 0109 1949 4F02 087
BIC : PSSTFRPPPAR

TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS
CODE NAF 4910Z

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

Annexe 2 - CRITERES D'AGREMENTS

Tout organisme ou gérant étranger à la SNCF, ci-après désignée « l'autorisé », peut, pour un ou plusieurs points de vente, obtenir l'agrément de la SNCF. Pour la vente de prestations de transport présentant un caractère complémentaire à son activité principale, sous réserve de remplir les critères définis ci-après :

Paragraphe 1– Critères de protection des titres de transport

Les locaux de chaque point de vente de « l'autorisé » candidat à l'agrément SNCF doivent obligatoirement être équipés au minimum des moyens de protection et de fermeture mentionnés ci-après :

- toutes les portes d'accès extérieurs seront dotées d'un système de fermeture (notamment verrous de sûreté ou serrures de sûreté..) permettant d'éviter toute effraction lorsque les locaux ne sont pas occupés par le personnel autorisé,
- tous les autres moyens d'ouverture accessibles tels que lucarnes et fenêtres seront condamnés au moyen notamment de grillages ou barreaux métalliques.

Le stock des titres de transport et supports délivrés à l'habilité devra, lorsqu'il n'est pas utilisé, et dès réception, être enfermé dans une armoire ou un placard fermant à clé.

Paragraphe 2– Qualification professionnelle

« L'autorisé » devra disposer en permanence dans le point de vente de personnel formé à la vente des titres de transport et prestations SNCF.

Paragraphe 3 – Equipement informatique

Le point de vente de « l'autorisé » doit posséder un équipement informatique de distribution agréé et habilité par la SNCF.

Paragraphe 4 – Autres critères

En outre, aucun agrément ne pourra être accordé dans les cas suivants :

- « l'autorisé » candidat a dans son personnel de direction, directeurs ou responsables, des personnes qui ne correspondent pas aux normes légales en vigueur,
- si la preuve peut être apportée que des renseignements erronés ou falsifiés ont été fournis sciemment par le candidat à l'agrément.

Paragraphe 5 – Maintien des qualifications et des critères

Il est indispensable qu'un « autorisé agréé » maintienne les normes requises pour l'obtention de son agrément.
Un réexamen des qualifications et critères de « l'autorisé » peut avoir lieu à tout moment ; dans le cas où un ou plusieurs critères ne sont plus remplis, la SNCF se réserve le droit de suspendre l'agrément.
De même la situation financière de « l'autorisé » est réexaminée régulièrement.

Paragraphe 6 – Garanties financières

L'organisme de tutelle, garant du Bureau Auxiliaire de Draguignan est la Communauté d'Agglomération Dracénoise.

Envoyé en préfecture le 27/12/2018
Reçu en préfecture le 27/12/2018
Affiché le
ID : 083-248300493-20181220-C_2018_226-DE

Annexe 3 – PRESTATIONS ASSUREES ET MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTES

PRESTATIONS ASSUREES

« L'AUTORISE » s'engage à assurer les fonctions suivantes :

- dans le domaine de l'information :
 - tous les horaires concernant le trafic intérieur français et international, disponibles sur sa machine de vente,
 - explications et conditions des tarifs en vente.
 - les tarifs régionaux
- dans le domaine de la vente

- ventes de titres de transport de l'ensemble des tarifs
 - Plein tarif
 - Cartes et tarifs de la Nouvelle Gamme Tarifaire
 - Tarif familles nombreuses
 - Tarif abonnement fréquence
 - Tarif militaire
 - Tarif congés annuels
 - Tarifs handicapés civils et réformés pensionnés de guerre
- Les ventes Eurostar et Thalys ainsi que les relations internationales reprises en machine de vente.
- La vente des cartes commerciales
- Train + location de voiture Avis
- Le retrait par numéro de dossier de prestations réservées à distance et NON TELEPAYEES.

- dans le domaine de l'après-vente

- L'échange et le remboursement des billets émis par le BA.
- L'échange des billets émis par d'autres points de vente pour une valeur égale ou supérieure.

Conformément aux règles en vigueur

MOYEN DE PAIEMENT ACCEPTES

« L'AUTORISE » peut accepter **uniquement** de la part de ses clients les moyens de paiement suivants :

- Espèces
- Chèques bancaires libellés au nom du BA
- Cartes de paiement avec le TPE commerçant du BA
- Chèques cadeaux SNCF
- Lettres Bons Voyages
- Bons de réduction SNCF
- Les chèques vacances libellés au nom du BA

ASSISTANCE

Le point de contact pour le bureau auxiliaire est l'adjoint du dirigeant de proximité de la gare de Les Arcs/Draguignan.
Son rôle sera de :

- Assurer l'approvisionnement en documents commerciaux
- Former le vendeur du bureau auxiliaire sur les procédures de ventes, d'après ventes ou comptables.

Avant tout appel au contact local, il est, de préférence, demandé de se rapprocher de l'assistance au 01 56 79 61 50.